



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -JA

**Arrêté préfectoral accordant à la société AMIVAL
l'autorisation d'exploiter une unité de formulation et de
conditionnement d'aérosols à ROUVIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans des installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 3 août 2016 complétée les 27 octobre 2016, puis les 22 mars, 25 avril, 19 mai, 23 mai et 1^{er} juin 2017 par la société AMIVAL dont le siège social est situé 48 rue du Faubourg de Cambrai à VALENCIENNES (59300) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de remplissage d'aérosols d'une capacité maximale de 84 000 unités par jour sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES, Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest, rue Marc Jodot ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les compléments au dossier apportés et en particulier, l'étude SOFRESID référencée FGS GNC 001 indice B ;

Vu l'avis de recevabilité émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 3 novembre 2016 ;

Vu la décision en date du 21 octobre 2016 de la présidente du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 23 novembre au 23 décembre 2016 inclus sur le territoire des communes de ROUVIGNIES, DENAIN, HAULCHIN, HAVELUY, HERIN, OISY, PROUVY, LA SENTINELLE, THIANT, TRITH-SAINT-LEGER, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais/Picardie en date du 21 octobre 2016 ;

Vu les avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours des 10 avril 2017 et 19 juin 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 décembre 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de DENAIN, HAULCHIN, HAVELUY, HERIN, LA SENTINELLE et WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juillet 2017 ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en modifiant certains équipements et l'organisation permettant de prévenir les risques pour la sécurité du voisinage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les études SOFRESID FGZ CNC 001, indice B, SOFRESID FGZ CNC 005 indice B, SOFRESID FGZ CNC 002 , indice B, SOFRESID FGZ CNC 003, indice C, SOFRESID FGZ CNC 004 , indice C, SOFRESID FGZ TNC 001 , indice A, SOFRESID FGZ GNC 001, indice B démontrent la tenue au séisme des réservoirs et des fosses moyennant des renforcements.

Considérant que l'étude SOFRESID FGZ GNC 001, indice B, démontre la protection des cuves vis-à-vis des effets domino d'un BLEVE d'un camion citerne en dépotage ;

Considérant que la mise fosse sous talus des réservoirs de gaz inflammable liquéfié permet de protéger efficacement les réservoirs des agressions externes et en particulier du BLEVE d'un camion citerne en dépotage, mais ne constitue pas une protection efficace vis-à-vis des agressions internes aux fosses ;

Considérant que quatre phénomènes dangereux sont dans une case NON partiel / MMR2 de la grille d'appréciation de la démarche de réduction de risque à la source,

Considérant que l'exploitant dispose, pour ces quatre phénomènes dangereux, des Mesures Techniques de Maîtrise des Risques de façon à ce que le niveau de probabilité du phénomène soit maintenu dans cette même classe de probabilité lorsque, pour chacun des scénarios y menant, la probabilité de défaillance de la MMR de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1,

Considérant, par conséquent, que le site est compatible avec son environnement selon les dispositions de la circulaire du 10 mai 2010

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE



TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.2. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AMIVAL, dont le siège social est situé 48 rue du Faubourg de Cambrai à VALENCIENNES (59300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES (59220), rue Marc Jodot, Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
1421-1	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2 1. Aérosols inflammables, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour (A) 2. Aérosols inflammables, non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ /h (A)	Les capacités de production du futur site pourront atteindre 84 000 unités par jour	A	1
1414-2a	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A)	Les installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés sont soumises à autorisation	A	1
	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Les produits finis seront stockés dans la cellule 6.		

4320	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente représentera 170 tonnes</p>	A	2
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (D)</p>	<p>Le parc à gaz regroupera les cuves de stockage de gaz liquéfié suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de mélange propane butane de 26 tonnes (charge utile) - 1 cuve de mélange propane butane de 12 tonnes (charge utile) - 1 cuve de Diméthylether de 13 tonnes (charge utile) - 1 cuve de N-Butane de 18 tonnes (charge utile) <p>La quantité totale susceptible d'être présente représentera 69 tonnes</p>	A	1
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50000 m³ (DC)</p>	<p>Le futur bâtiment sera équipé de 4 cellules de stockage classées sous la rubrique 1510 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule 1 : 13 560 m³ mais quantité > 500 t - Cellule 2 : 13 620 m³ mais quantité < 500 t - Cellule 5 : 35 880 m³ et quantité > 500 t - Cellule 6 : 11 856 m³ mais quantité < 500 t <p>Soit un volume total d'entrepôt couvert contenant plus de 500 tonnes de matières combustibles de 74 916 m³</p>	E	-
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant :</p>	<p>Les matières premières liquides inflammables en réservoirs mobiles seront entreposées dans la cellule 2.</p>	E	-

4320	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p>	<p>stockés dans la cellule 6.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente représentera 170 tonnes</p>	A	2
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (D)</p>	<p>Le parc à gaz regroupera les cuves de stockage de gaz liquéfié suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de mélange propane butane de 26 tonnes (charge utile) - 1 cuve de mélange propane butane de 12 tonnes (charge utile) - 1 cuve de Diméthylether de 13 tonnes (charge utile) - 1 cuve de N-Butane de 18 tonnes (charge utile) <p>La quantité totale susceptible d'être présente représentera 69 tonnes</p>	A	1
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50000 m³ (DC)</p>	<p>Le futur bâtiment sera équipé de 4 cellules de stockage classées sous la rubrique 1510 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule 1 : 13 560 m³ mais quantité > 500 t - Cellule 2 : 13 620 m³ mais quantité < 500 t - Cellule 5 : 35 880 m³ et quantité > 500 t - Cellule 6 : 11 856 m³ mais quantité < 500 t <p>Soit un volume total d'entrepôt couvert contenant plus de 500 tonnes de matières combustibles de 74 916 m³</p>	E	-
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant :</p>	<p>Les matières premières liquides inflammables en réservoirs mobiles seront entreposées dans la cellule 2.</p>	E	-

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.2. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AMIVAL, dont le siège social est situé 48 rue du Faubourg de Cambrai à VALENCIENNES (59300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES (59220), rue Marc Jodot, Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
1421-1	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2 1. Aérosols inflammables, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour (A) 2. Aérosols inflammables, non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ /h (A)	Les capacités de production du futur site pourront atteindre 84 000 unités par jour	A	1
1414-2a	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A)	Les installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés sont soumises à autorisation	A	1
	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Les produits finis seront stockés dans la cellule 6		

	<p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (D)</p>	La quantité susceptible d'être présente dans le bâtiment représentera 610 tonnes.		
4802	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure</p> <p>1 à 150 kg quel que soit le conditionnement</p>	Le site disposera d'une réserve de gaz HFC 134 A en cuve aérienne de 16,4 m³ pour le remplissage des boîtiers aérosols.	D	-
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50000 m³ (A)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20000 m³ (D)</p>	Le site disposera d'un stockage extérieur de palettes bois. Le volume maximal susceptible d'être présent représentera 300 m³.	NC	-
	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971			

2910-A	<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A)</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (D)</p>	<p>Le site disposera de 2 installations de combustion alimentées au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaudière de production de vapeur : 250 kW - chaudière de production d'eau chaude : 50 kW <p>La puissance thermique totale représentera 300 kW</p>	NC	-
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p>	<p>Présence de Morpholine (CAS 110-91-8), produit de toxicité aiguë de catégorie 3 présentant la mention de danger H331 (toxique en cas d'inhalation). Cette matière première sera stockée au sein de la cellule 2.</p> <p>La quantité maximale présente sur site sera de 0,203 tonne.</p>	NC	-
4140	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p>	<p>Présence de Nitrite de sodium (CAS 7632-00-0), produit de toxicité aiguë de catégorie 3, présentant la mention de danger H301 (toxique en cas d'ingestion). Cette matière première sera stockée au sein de la cellule 2.</p> <p>La quantité maximale présente sur site sera de 0,08 tonne.</p>	NC	-
	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2,</p>			

4321	<p>ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)</p>	<p>Les produits finis seront stockés dans la cellule 6.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente représentera 3 tonnes</p>	NC	-
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100 t (D)</p>	<p>Certaines matières premières stockées en récipients mobiles au sein de la cellule 2 pourront présenter les mentions de danger H400 et H410.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente représentera 11 tonnes</p>	NC	-
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t et inférieure à 200 t (D)</p>	<p>Certaines matières premières stockées en récipients mobiles au sein de la cellule 2 pourront présenter les mentions de danger H400 et H411.</p> <p>Le principal produit concerné sera l'isohexane (CAS 107-83-5), stocké en containers 1000 l.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente représentera 16,5 tonnes</p>	NC	-

(1)

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

E : installations soumises à enregistrement,

D : installations soumises à déclaration,

C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : installations non classées.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans des installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie
ROUVIGNIES	ZA 157	39 704 m ²

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 2 du présent arrêté.

Les coordonnées Lambert II étendues du centre de la zone d'étude sont les suivantes :

- X : 678 513 m
- Y : 2 593 313 m

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

La société AMIVAL n'est pas concernée par ces dispositions.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et des compléments qui lui ont été apporté, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
2 février 1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
4 octobre 2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26 mai 2014	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans des installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
15 décembre 2009	Arrêté ministériel modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
7 juillet 2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27 octobre 2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
11 mars 2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
23 janvier 1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

31 janvier 2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
-----------------	---

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après : la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.2.1.	Niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans
Article 3.2.2.	Emissions atmosphériques canalisées	Annuelle
Article 4.3.9.	Surveillance de la qualité des rejets aqueux	Annuelle <i>La saisine des résultats sur GIDAF est obligatoire pour les contrôles des rejets d'eaux superficielles et de qualité des eaux souterraines</i>

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.2.2.	Bilan des émissions atmosphériques diffuses dont plan de gestion des solvants et bilan HFC	Annuelle
Article 4.3.10.	Programme de surveillance des eaux souterraines	6 mois suivant la mise en service des installations
Article 5.1.3.	Déclaration Déchets	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Articles 11.4.1. et 11.4.2.	Bilans et rapports annuels	Annuelle

TITRE 3 - PREVENTION LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement sont constitués de :

- gaz de combustion de chaudières fonctionnant au gaz naturel,
- émissions dues aux procédés de fabrication et de nettoyage des lignes comportant des composés organiques volatils.

Les sources d'émissions atmosphériques canalisées sont récapitulées dans le tableau ci-après :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale en m	Diamètre maximum en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière (bâtiment chaufferie)	10	0,25	3600	8	550 KW	Gaz naturel
2	Chaudière (Bâtiment administratif)	10	0,2	3600	8	32 KW	Gaz naturel
3	extracteur Mélange des matières actives (salle de mélange 1)	14	0,23	5200	8	-	-
4	extracteur Mélange des matières actives (salle de mélange 2)	14	0,29	17000	8	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les gaz et vapeurs provenant des essais de formulation de produits actifs sous hotte d'aspiration au laboratoire sont rejetés par l'intermédiaire d'un extracteur d'air.

Les conduits 3 et 4 sont équipés d'un traitement des effluents atmosphériques à charbon actif ou de tout autre procédé présentant une efficacité équivalente.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) *sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides*
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1						
	Concentration mg/Nm3	flux					
		g/h	kg/j	kg/an			
Poussières	75	200	4	750			

Paramètre	Conduit n°3				Conduit n°4			
	Concentration mg/Nm3	flux			Concentration n mg/Nm3	flux		
		g/h	g/j	kg/an		g/h	g/j	kg/an
Poussières	5	25	500	100	5	80	1500	350
SO2	35	150	3000	500	35	400	8000	1500
HCl	5	25	500	100	5	80	1500	350
Fluor	5	25	500	100	5	80	1500	350
COVNM	110	300	6000	1500	110	1000	20000	5000
COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F COV Annexe III	2	1	10	2	2	2	20	4
Métaux	5	25	500	100	5	80	1500	350

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lors des premières mesures effectuées sur les émissions des conduits 3 et 4, l'exploitant doit faire procéder à un screening des COV émis.

Article 3.2.4. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

Les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. A cet effet, les teneurs en acétone et benzène rejetées doivent être inférieures respectivement à 50 kg/an et 1 kg/an.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie et se conforment au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut, actuellement en cours d'élaboration.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau public AEP	Rouvignies	2000	1	10

Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents produits par l'établissement sont les suivantes :

- les **eaux pluviales des toitures** non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : eaux de voiries et de stationnements, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux usées industrielles** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface **non visés par le présent arrêté** sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les différentes catégories d'effluents citées à l'article 4.3.1. ci-dessus sont traitées comme suit :

- Les **eaux pluviales des toitures** sont infiltrées à la parcelle,
- Les **eaux pluviales de voiries et des aires de stationnement** sont prétraitées sur site par un dispositif de type débourbeur / séparateur d'hydrocarbures puis envoyées de façon gravitaire vers le réseau de collecte des eaux pluviales du Parc d'Activités,
- Les **eaux usées industrielles** (purges des chaudières, vidanges mensuelles des bains de contrôle de 1,5 m³, eaux souillées de l'autolaveuse) et les **eaux domestiques** (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine) sont évacuées de façon gravitaire vers le réseau de collecte des eaux usées du Parc d'Activités.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	eaux industrielles et eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	5
Débit maximum horaire (m ³ /h)	1
Exutoire du rejet	réseau eaux usées du Parc d'Activités de l'Aérodrome
Station de traitement collective	station d'épuration de Prouvy / Rouvignies
Conditions de raccordement	autorisation et convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	eaux pluviales de voiries et aires de stationnement
Débit maximal annuel (m ³ /an)	6000
Débit maximal journalier (m ³ /j)	100
Débit maximum horaire (m ³ /h)	4
Exutoire du rejet	réseau de collecte des eaux pluviales du Parc d'Activités de l'Aérodrome
Milieu naturel récepteur	canal de l'Escaut
Conditions de raccordement	autorisation de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	eaux pluviales de toitures
Débit maximal annuel (m ³ /an)	7000
Durée de pluie 6 min – 30 min (l/min/m ²)	6,117

Durée de pluie 30 min – 360 min (l/min/m ²)	12,338
Durée de pluie 6 heures – 24 heures (l/min/m ²)	12,501
Exutoire du rejet	bassin d'infiltration de 6400 m ² - volume en charge de 9205 m ³ – volume à saturation de 11102 m ³
Milieu naturel récepteur	nappe de la craie

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la ou des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient les réseaux publics et les ouvrages de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations sont transmises par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides n°1 et 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les valeurs limites ci-après s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet N°1 :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Débit maximal journalier (m³/j)	Débit moyen mensuel (m³/j)
5	3

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration moyenne journalière (mg/l) (**)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	600	400	1,6
DCO	2000	1200	5
DBO ₅	800	500	2
Azote global	150	100	0,4
Phosphore total	50	10	0,04
Composés organiques halogénés (AOX)	1	1	0,004
Hydrocarbures totaux	10	5	0,02

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement journalier

(**) la concentration moyenne journalière est calculée mensuellement sur la base des valeurs journalières

Rejet N°2 :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La superficie des voiries et aires de stationnement est de 6810 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha. Pour atteindre cet objectif, un dispositif de tamponnement répondant au dimensionnement joint au dossier de demande d'autorisation et prévoyant une capacité minimale de 260 m³ doit être prévu en amont du point de rejet. Il sera équipé d'une vanne d'arrêt, facilement accessible et manoeuvrable par le personnel, permettant de contenir les effluents éventuellement pollués lors d'un incident ou d'un accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement.

Débit maximal journalier (m³/j)	
	100

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	35	3
DCO	125	10
DBO ₅	20	2
Azote global	10	0,5

Phosphore total	1	0,05
Composés organiques halogénés (AOX)	1	0,05
Hydrocarbures totaux	5	0,1

Rejet N°3 :

La superficie des toitures est de 9053 m².

Les ouvrages d'infiltration prennent en compte :

- un débit de fuite égal au débit d'infiltration du terrain ($> 10^{-7}$ m/s),
- une période de retour minimale de 20 ans.

Le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux à infiltrer doit respecter le calcul joint au dossier de demande d'autorisation.

Toute infiltration doit garantir la qualité du rejet en étant couplée à un système de pré-traitement (système de décantation...) visitable en amont de la zone d'infiltration.

Le dispositif d'infiltration ne doit pas permettre la transmission directe des effluents rejetés vers l'eau de la nappe. Pour cela, l'ouvrage doit être composé de matériaux filtrants (sable, gravier, ...) pour assurer une hauteur minimale de 1 mètre de sol non saturé

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

Les contraintes minimales suivantes devront être respectées :

- un planning annuel d'entretien devra être établi. Il sera joint au dossier établi au titre du Code de l'Environnement ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par le maître d'ouvrage. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste des transporteurs à qui l'exploitant fait appel, mise à jour au fil de l'eau, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Référence Nomenclature	Famille de déchets	Quantités maximales annuelles (en t)	Stockage maximum sur site (en t)	Mode de traitement
20 03 01	Déchets ménagers	25	1	D5, D10
15 01 01	Emballages	60	5	R5
20 01 38				
15 01 03	Palettes bois	10	2	R5
20 01 40	Ferraille	30	5	R4
20 01 40	Aluminium	10	2	R4
07 05 04*	Solvants de nettoyage et bains contaminés	80	20	R1, R2
20 01 13*				
07 05 13*	Emballages souillés	10	2,5	R5
13 02 06*	Huiles	1	1	R9
20 01 33*	Batteries	0,2	0,2	R6
16 06 01*				
16 06 02*				
16 06 03*				
16 06 04				
16 06 05				
20 01 21*	DEEE	0,5	0,5	R5
20 01 35*				
20 01 36				
13 05 02*	Boues de séparateur d'hydrocarbures	2	2	D10

Article 5.2.1. Epandages interdits

Tout épandage, de quelque nature qu'il soit, est interdit sur le site.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- éventuellement, si tel est le cas, les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 6.1.3. Manipulation des substances et mélanges dangereux

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

A partir du 1^{er} janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite. Seuls les CFC et HCFC dans des équipements parfaitement hermétiques pourront être utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements jusqu'au 1^{er} janvier 2030. Il conviendra, pendant ce laps de temps, de bien vérifier l'origine du fluide utilisé pour la maintenance et l'entretien.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Ces mesures sont renouvelées tous les 3 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
 - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure,
 - l'éclairage extérieur doit diffuser vers le sol,
 - l'éclairage est piloté par horloge astronomique et commande de forçage manuel,
 - l'éclairage de façade au niveau des entrées « personnel » et « visiteurs », ainsi que celui des toilettes, sont asservis à un détecteur de présence,
 - la hauteur des dispositifs d'éclairage est limitée dans le but de réduire la diffusion de la lumière vers l'extérieur.
- L'établissement doit également se conformer aux restrictions d'éclairage auxquelles il serait éventuellement soumis de par sa proximité avec l'aérodrome de Prouvy-Rouvignies.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

Article 8.1.1. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (référence KALIES – KA 16.08.008) version du 21 mars 2017

L'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers sont mises en œuvre.

Article 8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

Article 8.1.3. Surveillance des installations et contrôle des accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres. La clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Le site doit être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. Cette surveillance est adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance est réalisée en permanence par gardiennage ou par télésurveillance.

L'exploitant localise, sur un plan de masse, les différentes zones dangereuses situées à l'intérieur de son site industriel.

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage / de la télésurveillance sont définies par consigne.

Article 8.1.4. Circulation dans l'établissement

Article 8.1.4.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.1.4.2. Circulation routière sur le site

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

La circulation sur site est limitée aux phases d'approche des zones de transfert et des zones de stationnement à des fins administratives. Un plan de circulation est défini par l'exploitant et est communiqué aux transporteurs à travers le protocole de sécurité.

La vitesse maximale sur site est fixée à 20 km/h. La circulation doit être organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre dangereuse de camion ne soit nécessaire.

Le stationnement des camions est interdit dans l'enceinte du site en dehors de la zone temporaire à des fins de démarches administratives et des zones de quais lors des opérations de chargement / déchargement. Les camions en attente stationnent moteur coupé.

L'implantation de ces zones dédiées et matérialisées au sol est judicieusement choisie pour réduire les risques et permettre une évacuation rapide en cas de besoin.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 8.2.1. Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 8.2.2. Mise en sécurité des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

La mise en sécurité des installations est effectuée conformément aux dispositions de l'article 8.10.1

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du code de l'environnement relatives à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (articles R 557-7-1 et suivants du code de l'environnement).

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Article 8.3.2. Installations électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chacune des salles de conditionnement (bunker 1, 2 et 3) est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Sécurité des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité (Mesures de Maîtrises des Risques) doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne fait l'objet d'une formation auprès du personnel concerné.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

La gestion des sources électriques, internes et externes, de l'établissement est menée de sorte qu'un défaut unique ne puisse amener à la perte totale d'alimentation électrique.

Article 8.3.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

Article 8.3.6. Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. Hors locaux sociaux et administratifs, l'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions

Tout stockage d'un liquide dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires et aux cuves de gaz inflammables liquéfiés (GIL).

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, à l'exception des stockages de liquides inflammables, la capacité de rétention doit être au moins égale à 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des GIL), quel que soit la capacité des récipients, la rétention est au moins égale à 100% de la capacité totale.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Article 8.4.2. Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 8.4.3. Autres dispositions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

L'aire de déchargement routier est étanche, en matériaux incombustibles ou en revêtement bitumineux de type routier. Elle présente une capacité de rétention suffisante en cas d'incident sur le camion citerne présent.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 8.4.4. Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.2. et notamment celles recensées comme locaux à risque inflammable et explosible, les travaux de réparation, de modifications ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.2. Travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter les agressions externes liées à des travaux sur l'ensemble des installations contenant ou véhiculant du gaz inflammable liquéfié (GIL).

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 8.1.2. ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Avant chaque démarrage de travaux sur les installations GIL, une personne nommément désignée :

- vérifie l'application des prescriptions figurant dans le plan de prévention et le permis de feu ;
- vérifie que les équipements sont vidés et inertés.

Dans le cas de travaux par point chaud dans les zones recensées à l'article 8.1.2 ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant ;
- mise en place d'une détection d'atmosphère explosive.

Les autres travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence d'explosimètres selon le résultat de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Article 8.5.4.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;

- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Ces interdictions sont portées à la connaissance de toute personne accédant au site et affichées en caractères apparents.

Article 8.5.4.2. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 2.5.4.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre sauf en cas de torchage lié au dégazage des installations fixes ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les mesures à prendre pour l'accueil et le guidage des secours et pour la protection du personnel ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie sont établies et portées à la connaissance de toute personne présente sur le site de façon adaptée.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8.5.4.3. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du

présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sécurité définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires

- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 8.5.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1. Accessibilité des services de secours

Le site dispose en permanence de deux accès au moins, en des points opposés du site, positionnés de telle sorte que l'accès à l'installation soit toujours possible pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation dispose de voies « engins » permettant de faire le tour des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment. Les voies « engins » sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m².

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engins.

- Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés.

La voie échelle respectera les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 2 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 8 m ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².
- les aires de stationnement des engins seront implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² (zone d'effets thermiques déterminées avec l'outil FLUMILOG).

Article 8.6.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 8.6.2.1. Dispositions générales

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, fixes et mobiles, et conformes aux règles en vigueur, et notamment :

- d'un système d'alarme interne et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.2. ;
- d'un état des stocks.

Pour les produits susceptibles d'évaporation et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Une détection incendie avec alarme reportée est mise en place dans l'ensemble des cellules du bâtiment de production.

Article 8.6.2.2. Réserve d'eau et réseau incendie

La défense contre l'incendie est notamment assurée par :

- deux réserves de 70 m³ destinées à l'alimentation du système d'arrosage fixe de l'aire de dépotage et de la cuve aérienne de HFC ;
- une réserve incendie de 360 m³, équipée d'une aire d'aspiration, destinée à l'alimentation du réseau interne de lutte contre l'incendie ;
- deux poteaux incendie publics situés rue Marc Jodot assurant un débit unitaire de 120 m³/h (dont un seul est existant à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation) ;
- un poteau incendie privé alimenté par le réseau public assurant un débit unitaire de 120 m³/h ;

- dans le cas où le deuxième poteau public rue Marc Jodot ne serait pas opérationnel à la mise en service des installations ou que les débits fournis par le réseau public soient inférieurs à ceux prévus (120 m³/h) un deuxième poteau privé sera mis en place afin d'assurer une protection équivalente à celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation ;

- un système d'arrosage fixe à 6 l/m²/mn du poste de déchargement des camions citernes ;

- un système fixe d'extinction à mousse haut foisonnement dans la cellule 2 contenant des liquides inflammables. Le système est composé d'une réserve d'eau de 95 m³ et d'une réserve d'émulseur de 3 m³.

Le réseau incendie est de type maillé dès la sortie des réserves d'eau et équipé de vannes de sectionnement permettant d'isoler tout ou partie de l'installation.

L'exploitant dispose d'un plan à jour des installations de lutte contre l'incendie. Ce plan est tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les poteaux incendie privés cités ci-avant sont de type DN 100 ou DN 150, conformes aux normes en vigueur et susceptibles d'assurer un débit de 120 m³/h chacun, pendant 3 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bars maximum. Ils doivent permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Ces poteaux sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8.1.2 se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau.

La protection incendie est complétée par les dispositifs suivants qui peuvent être alimentés par le réseau d'eau de ville public :

- a minima 32 robinets d'incendie armés (disposés dans les locaux de manière à ce tout point soit accessible par deux jets de lance) ;

- des extincteurs seront répartis à l'intérieur du site conformément à l'article 8.6.2.3

La position ouverte/fermée des vannes d'isolement et d'arrosage des unités est sécurisée.

Ces vannes de même que les éventuelles commandes des répartiteurs sont situées dans un endroit protégé ou suffisamment éloigné des potentiels de dangers, de manière à rester accessible en cas d'accident survenant sur celle-ci.

Article 8.6.2.3. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Pour le parc gaz, un minimum de quatre extincteurs à poudre sera mis en place

Article 8.6.3. Vérifications

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances (à minima une fois par an).

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.4. Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques. Un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

Article 8.6.5. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de rassemblement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

Article 8.6.6. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 8.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 8.7.1. Suivi des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives, ... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

Article 8.7.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 8.7.3. Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.4. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

CHAPITRE 8.8 PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 8.8.1. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 8.8.2. Séismes

Toutes les installations et notamment les réservoirs sous talus, présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, section II.

Une étude conforme à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 est réalisée. Les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements sont mis en œuvre avant mise en service des installations.

La synthèse et conclusions de cette étude seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS CLASSES SEVESO

Article 8.9.1. Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour si nécessaire :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

Article 8.9.2. Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

Article 8.9.3. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du code de l'environnement et les gestionnaires d'établissement recevant du public informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour de l'étude de dangers suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au préfet.

Article 8.9.4. Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Article 8.9.4.1. Caractéristiques des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant définit, au regard de son étude de dangers, les mesures de maîtrise des risques techniques ou organisationnelles qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

Article 8.9.4.2. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour chaque mesure de maîtrise des risques technique ou organisationnelle prescrite par le présent arrêté ou identifiée dans l'étude de dangers, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Article 8.9.4.3. Liste des mesures de maîtrise des risques

Une liste non exhaustive des mesures de maîtrise des risques est annexée au présent arrêté. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste en annexe du présent arrêté.

Article 8.9.4.4. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'analyse documentée comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Article 8.9.5. Plan d'opération interne

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;

- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur et en particulier l'entrepôt logistique de la société Décathlon implanté rue Marc Jodot à Rouvignies..

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant intégrera les dispositions suivantes vis à vis de chacune des entreprises voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur :

- Si l'entreprise voisine ne dispose pas d'un POI, l'exploitant élabore un POI y incluant l'entreprise voisine ;
- Les POI (lorsque l'entreprise voisine n'est pas incluse dans le POI de l'exploitant) sont rendus cohérents notamment :
 - a) par l'existence dans le POI de l'entreprise voisine, de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez l'exploitant ;
 - b) par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez l'entreprise voisine en cas d'activation du POI chez l'exploitant ;
 - c) par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI ;
 - d) le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours ;
 - e) par une communication par l'exploitant auprès de l'entreprise voisine sur les retours d'expérience susceptibles d'y avoir un impact ;
 - f) par une rencontre régulière des deux chefs d'établissement ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.
- Un exercice commun de POI est organisé régulièrement.

Article 8.9.6. Mesures des conditions météorologiques

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont reportées à l'accueil du site à proximité du PC de crise. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

Article 8.9.7. Moyens d'alerte

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées.

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

CHAPITRE 8.10 SYSTEME DE SECURITE GENERAL

Article 8.10.1. Mise en sécurité du site

La mise en sécurité du site peut être déclenchée sur arrêt d'urgence, détection gaz et détection flamme sur le site ou alarme de niveau haut et très haut sur les stockages.

Le déclenchement de la mise en sécurité du site doit provoquer automatiquement et simultanément :

- la fermeture des vannes automatiques et des clapets internes des stockages fixes ;
- la fermeture du clapet de fond des camions en cours de transfert via le dispositif CISC ;
- l'isolement des réservoirs de stockage par fermeture des clapets internes et des vannes sur les canalisations d'exploitation tant en phase liquide qu'en phase gazeuse ;
- l'isolement des principaux ensembles constituant les installations : postes de déchargement, bunkers... ;
- l'arrêt des pompes et compresseurs et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement ;
- l'arrêt de toutes les installations du site notamment la coupure de leur alimentation électrique de puissance, à l'exception de celles concourant à la sécurité et aux moyens d'intervention,... ;
- la mise sous pression du réseau d'incendie et l'arrosage automatique de la zone de déchargement ;
- l'activation d'une alarme sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation ;
- la mise en route de la ventilation mécanique forcée dans les fosses abritant les cuves et dans les salles de remplissages des aérosols.

L'intégralité de cette chaîne de sécurité est contrôlée plusieurs fois par an selon des consignes ou procédures pré-établies.

Les organes ou actionneurs concourants aux actions d'isolement cités ci-dessus doivent :

- prendre la position de sécurité par défaut d'utilité,
- être à fermeture rapide, de fiabilité éprouvée, de nature à stopper une fuite éventuelle et à en limiter le volume,
- être résistants au feu et rester manœuvrables en cas de sinistres jusqu'à leur fermeture.

L'activation du système d'urgence et d'isolement par un quelconque dispositif précité doit conduire à la fermeture de toutes les vannes et clapets précités dans le délai maximal de 30 secondes.

Article 8.10.2. Dispositifs d'arrêt d'urgence

Les opérations de transfert doivent pouvoir être arrêtées en urgence, de même que les installations de stockages et de compression doivent pouvoir être isolées en urgence en cas de situation accidentelle, d'incident ou d'accident.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement doivent pouvoir être activés par l'action de toute personne sur des commandes de type " coup de poing " réparties sur l'ensemble du site, notamment dans les locaux administratifs et à proximité du poste de déchargement de GIL.

La mise en sécurité du site telle que définie à l'article 8.10.1 est asservie à ces commandes qui sont judicieusement placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles en toute circonstance.

La non disponibilité de l'alimentation électrique de l'établissement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident affectant le réseau électrique des installations ainsi que la non-disponibilité partielle ou totale de l'alimentation pneumatique entraînent également l'arrêt d'urgence.

Article 8.10.3. Détection gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation est définie à l'appui d'une étude permettant de définir le maillage approprié (nombre de détecteurs, implantation...), et tenant compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées .

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est réexaminé régulièrement, notamment à l'issue de travaux.

Les zones équipées sont au moins les suivantes:

- la zone de déchargement des camions de GIL,
- la proximité des réservoirs sous talus,
- les salles de conditionnement des aérosols

Toute défaillance de fonctionnement d'un capteur ou de la chaîne de transmission des informations à l'opérateur doit être détectée et l'alarme transmise dans les bureaux.

Ces détecteurs de gaz sont du type à deux seuils d'alarme:

- le premier seuil d'alarme correspond à une concentration au plus égale à 10% de la LIE ; son franchissement entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention.
- le deuxième seuil d'alarme correspond à une concentration au plus égale à 20% de la LIE ; son franchissement entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations telle que définie à l'article 8.10.1.

En plus des détecteurs fixes, l'exploitant dispose au moins de deux détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le chef de centre ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce compte rendu développera notamment les conditions ayant provoquées l'échappement de gaz, les actions mises en oeuvre pour gérer l'incident et les dispositions mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 8.10.4. Détection feu

En complément et en adéquation avec l'amélioration éventuelle du réseau de détection gaz visée à l'article précédent, l'exploitant met en place un système de détection de feu de type infrarouge ou tout autre dispositif assurant un même niveau de détection, couvrant les zones à risques (au minimum le poste de déchargement, l'intérieur des fosses de réservoirs de stockages de GIL, les bunkers 1 ,2 et 3). Les détecteurs déclenchent la mise en sécurité du site, telle que définie aux articles précédents.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CUVES DE STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE (GIL)

Les stockages de gaz inflammable liquéfié sont exploités conformément aux dispositions reprises dans :

- l'étude de dangers susvisée ;
- l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées;
- arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

La tuyauterie de remplissage des cuves est en communication avec la phase gazeuse des réservoirs.

Article 9.1.1. Mise en fosse sous talus des réservoirs

Les prescriptions du présent titre s'appliquent aux réservoirs dès leur mise en service :

- le réservoir de 70 m³ de 26 T (charge utile) de butane propane à 2,5 bars (réservoir C1)
- le réservoir de 30 m³ de 12 T (charge utile) de propane à 3,2 bars (réservoir C2)
- le réservoir de 30 m³ de 19. T (charge utile) de DME à 5 bars (réservoir C3)
- le réservoir de 30 m³ de 18 T (charge utile) de n-butane à 1 bar (réservoir C4)

Les réservoirs sont disposés en fosse sous talus constituant une enveloppe protectrice à l'égard des effets thermiques et mécaniques externes, susceptibles d'endommager les cuves qui y sont abritées et en particulier des effets dominos liés à un phénomène de BLEVE sur un camion-citerne de gaz inflammable liquéfié en dépôtage.

L'enveloppe protectrice est constituée d'un ouvrage en béton armé et d'une couche protectrice de terre végétale.

Les éléments justifiant du bon dimensionnement de l'enveloppe protectrice sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.

L'entretien de la couche protectrice est assuré de manière à maintenir une épaisseur minimale de 1 mètre en toutes circonstances, et notamment sous l'effet du tassement et après de fortes pluies ou par suite de l'érosion du vent.

La hauteur et la largeur de la fosse permettent un accès facile aux opérateurs en charge de la surveillance et de la maintenance des cuves et de leurs accessoires.

Chacune des fosses est équipée d'un évent destiné à atténuer les effets d'une surpression liée à l'explosion d'une poche de gaz accumulée dans la fosse. Le bon dimensionnement des ouvertures est vérifié avant la mise en service des installations. Les éléments de justification sont tenus à la disposition des services de l'inspection des installations classées.

Chaque cuve est équipée, sur la ligne de soutirage d'une vanne automatique à sécurité positive complétées par un clapet de fond limiteur de débit. Ces organes sont systématiquement fermés hors périodes d'exploitation.

Deux détecteurs gaz indépendants et un détecteur thermique situés dans chaque fosse permettent de détecter toute fuite (enflammée ou pas) dans la fosse.

Article 9.1.2. Mise en sécurité des réservoirs

Les réservoirs sont équipés d'un clapet de fond, non étanche, limiteur de débit, à sécurité positive, interne au réservoir, asservie au système d'alarme générale et à la mise en sécurité du site telle que définie à l'article 8.10.1.

Le clapet est affecté exclusivement à des fonctions de sécurité. Il ne peut en aucun cas être actionné dans un but d'exploitation. En dehors des heures d'exploitation, ce clapet est fermé.

En outre, afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir sont dotées d'une vanne automatique à sécurité positive implantées dans la fosse au plus près des réservoirs.

Elles sont actionnées automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection feu prévue aux articles précédents. Ils sont en outre manœuvrables à distance.

Les autres lignes sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, implanté au plus près de la paroi du réservoir.

Article 9.1.3. Contrôle des réservoirs et équipements

L'exploitant met en place les moyens pour :

- s'assurer que les réservoirs et les tuyauteries fonctionnent dans la gamme des paramètres pour lesquels ils ont été conçus (température, pression, produit, ...),
- contrôler que les spécificités du réservoir, des tuyauteries et des organes de sécurité permettant la fonction de confinement sont correctement maintenues dans le temps. Pour cela un plan de suivi est établi précisant les moyens à mettre en place pour atteindre cet objectif.

L'exploitant réalise tous les ans un contrôle permettant de garantir le maintien dans le temps d'une épaisseur de talus suffisante pour protéger les réservoirs des agressions mécaniques et thermiques qu'ils sont susceptibles de recevoir (cette épaisseur ne pouvant être inférieure à 1 mètre).

Toute intervention dans une des fosses abritant les réservoirs fait l'objet d'une procédure spécifique. Les documents relatifs à ces interventions sont archivés sur le site.

Article 9.1.4. Piquages associés aux réservoirs

Les piquages en phase liquide sont réduits au nombre minimum strictement nécessaire. Leur section doit être limitée au minimum techniquement admissible pour un fonctionnement optimum de l'installation.

Article 9.1.5. Mesure de pression

Chaque réservoir est équipé de dispositifs de mesure en continu de la pression interne, avec renvoi de l'information à distance.

Article 9.1.6. Prévention du sur-remplissage des cuves

Les équipements de remplissage des réservoirs sont dimensionnés pour ne pas permettre d'atteindre la pression de rupture du réservoir et de l'ensemble des tuyauteries.

Le sur-remplissage et la mise en dépression du réservoir de stockage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu avec report de l'information. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitation et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage des réservoirs ne dépasse pas le niveau maximal de remplissage repris dans le tableau de classement à l'article 1.2.1.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %.

Le franchissement de ce seuil est également détecté par des dispositifs de sécurité indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau 85% entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage ainsi que la mise en sécurité du site telle que définie à l'article 8.1.2

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité du site .

Article 9.1.7. Soupapes des cuves

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que $(n - 1)$ soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Les soupapes sont protégées contre toute rétention et introduction d'eaux pluviales dans les conduits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munies d'un chapeau éjectable ou d'un dispositif équivalent.

L'étanchéité des soupapes est vérifiée périodiquement par l'exploitant dans le cadre d'une procédure de contrôle.

En cas de fonctionnement, les soupapes sont vérifiées et tarées, un rapport de reconditionnement est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.8. Limitation et contrôle des fuites de gaz

La ventilation des fosses abritant les cuves est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. En marche normale, le débit des installations de ventilation est de 1500 m³/h.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais dans la zone de stockage. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 10 % de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 20 % de la limite inférieure d'explosivité, le débit de la ventilation des fosses est doublé et l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les tuyauteries de transfert, en l'arrêt des pompes d'alimentation des bunkers, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention, ainsi qu'au déclenchement de l'arrosage du camion-citerne au poste de dépotage et celui du réservoir aérien d'HFC.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE STATIONNEMENT DE CAMIONS DE GIL AVANT OU APRES DECHARGEMENT

Le stationnement des camions est interdit dans l'enceinte du site en dehors d'une zone temporaire, définie par l'exploitant, à des fins de démarches administratives.

CHAPITRE 9.3 TUYAUTERIES

Article 9.3.1. Conception

A l'extérieur des bunkers et des fosses abritant les cuves, les tuyauteries véhiculant des GIL sont enterrées.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Chacune des tuyauteries de transfert de produits en phase gaz ou en phase liquide est équipée d'une vanne motorisée à sécurité positive et sécurité feu afin de permettre une isolation rapide par tronçon.

Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries sont repérées conformément aux normes en vigueur.

Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries et leurs supports sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur.

Article 9.3.2. Prévention et Protection des tuyauteries

Toute enceinte ou partie du réseau contenant du gaz liquéfié pouvant être isolée sur elle-même doit être protégée des risques de surpression.

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion. Les tuyauteries enterrées sont protégées du risque de corrosion externe par un revêtement isolant. Les tuyauteries aériennes sont protégées du risque de corrosion externe par un revêtement adapté.

Les supports des tuyauteries aériennes sont renforcés pour limiter les risques de corrosion.

La totalité du réseau de transport de gaz sur le site est équipé d'un dispositif permettant un suivi de la pression. Une chute ou une diminution de la pression entraîne le déclenchement d'une alarme sonore avec un report sur la centrale associée ainsi qu'une coupure de la distribution de gaz et la mise en sécurité des installations du site telle que définie à l'article 8.10.1

Les pompes de distribution situées en aval des cuves de stockage ont, en plus du suivi de pression, un suivi du débit. En cas de dérive sur un des paramètres de suivi (pression et débit), le signal est transféré vers la centrale dédiée, ce qui a pour conséquence de déclencher une alarme et de mettre en sécurité l'installation (arrêt de l'alimentation en gaz).

Article 9.3.3. Suivi et contrôle des tuyauteries

Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quels que soient la pression maximale de service et le diamètre.

Dans le cas de travaux comportant un risque d'agression mécanique ou thermique sur les tuyauteries, les tuyauteries présentes dans la zone et à proximité immédiate sont isolées du réseau gaz et dégazées.

CHAPITRE 9.4 POSTES DE DECHARGEMENT DES CAMIONS CITERNES

Les postes de déchargement des camions citernes sont exploités conformément aux dispositions reprises dans l'étude de dangers.

Le plan de circulation du site interdit la zone de dépotage comme voie de circulation.

Article 9.4.1. CONDUITE DES OPÉRATIONS

Une procédure spécifique définit les conditions d'accès aux postes de déchargement, les contrôles à effectuer pour la réception et le contrôle des produits avant transfert.

Les opérations de déchargement sont effectuées par du personnel habilité et formé par l'exploitant avec l'aide de procédures opératoires et de consignes de sécurité précises.

Seuls les véhicules conformes et équipés selon le règlement de transport de matière dangereuses sont autorisés à pénétrer dans cette zone et l'ensemble des dispositifs de sécurité des camions est vérifié et en bon état de fonctionnement avant toute opération.

Les consignes d'exploitation sont affichées au poste de transfert, à disposition du personnel.

Le dépotage est interdit en cas d'orage.

Les portes de quai de la cellule 1 doivent être fermées pendant les opérations de dépotage.

Le poste de dépotage présente un raccord par cuve de stockage. Les pistes de raccords des flexibles de déchargement sur l'installation fixe de transfert vers les réservoirs sont clairement identifiées (nature du produit, réservoirs raccordé).

Article 9.4.2. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Chaque camion-citerne est équipé d'un clapet de fond interne.

Sur les orifices en contact avec la phase liquide conformément à l'ADR. Ces clapets se ferment automatiquement en cas de feu grâce à la présence d'un système de fusible thermique.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Les flexibles en phase liquide de déchargement des camions d'approvisionnement du site sont dotés d'un double clapet de rupture et d'une vanne motorisée à leur extrémité asservie à la mise en sécurité des installations.

Les doubles clapets de rupture des flexibles assurent les fonctions suivantes :

- création d'un point fragile sur le flexible de transfert qui en cas de sollicitation cédera,
- mise en place, de part et d'autre de ce point de rupture, d'un clapet de sectionnement rapide à fermeture automatique,

Les tuyauteries d'emplissages des cuves sont équipés de clapets anti-retour afin d'empêcher un retour de matière depuis les cuves de stockage de GIL.

Un dispositif d'asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions à la mise en sécurité du site (dispositif nommé CISC, coupleur Intelligent de Sécurité Camion), est mis en place sur le poste de dépotage. Il permet de :

- Fermer le clapet de fond du camion en cas de déclenchement d'un arrêt d'urgence site, d'une détection de gaz ou d'une détection de flammes.
- De mettre en sécurité le poste de chargement en cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence du camion.

Ce dispositif est à sécurité positive.

Un contrôle d'étanchéité du flexible est systématiquement réalisé avant la mise en place des bouchons obturateurs des tuyauteries de dépotage.

Toutes les purges des flexibles de chargement sont récupérées en fin d'opération afin d'éviter le rejet à l'atmosphère. Les vannes de purges sont munies de dispositifs de rappel automatique en position fermée de type "homme mort".

Les équipements de remplissage des réservoirs sont dimensionnés pour ne pas permettre d'atteindre la pression de rupture du réservoir et de l'ensemble des tuyauteries.

Chaque camion doit être correctement relié à la terre, le moteur doit être arrêté, le frein à main serré et les batteries coupées.

En fin de déchargement, le débranchement de la liaison équipotentielle liant la citerne mobile à l'équipement de déchargement n'est réalisé qu'une fois toutes les vérifications de fermeture et d'étanchéité des orifices de transferts du camion effectuées.

La pression de la citerne du camion est suivie. Le dépassement d'un seuil de pression haute, déclenche la fermeture automatique du clapet de fond de citerne

Afin de protéger les camions d'une collision au poste de déchargement, l'autorisation de déchargement est asservie à la condamnation physique de l'accès routier à la zone de dépotage. Cet obstacle n'autorise l'entrée d'un camion dans la zone que lorsque le flexible de déchargement est déconnecté et correctement rangé.

Des dispositifs automatiques sont mis en place pour arrêter les opérations de dépotage et mettre en sécurité les installations en cas de départ anticipé du chauffeur ou de tout autre mouvement intempestif d'un camion connecté au poste de déchargement.

Article 9.4.3. DETECTION GAZ ET FLAMME SUR LA ZONE

La zone de dépotage est équipée d'un ensemble de détecteurs de gaz et flammes conformément aux dispositions de l'article 8.10.3. et 8.10.4 du présent arrêté.

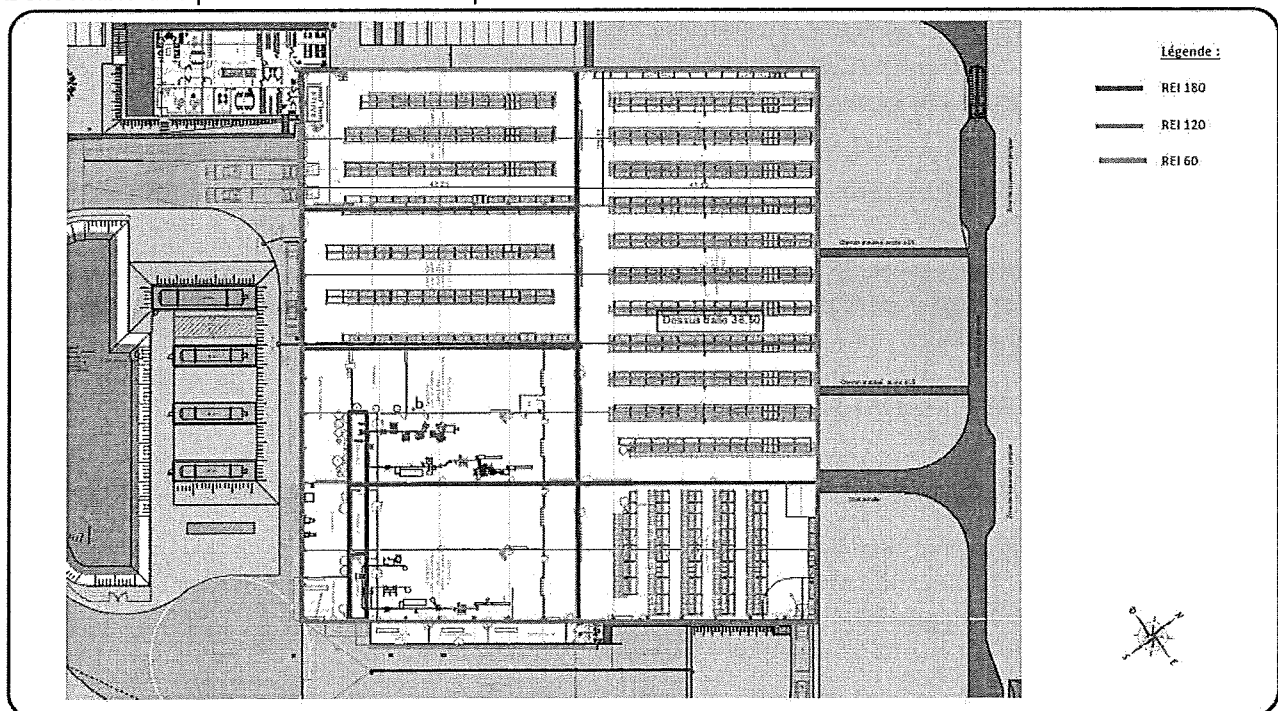
Article 9.4.4. LIMITATION DES EFFETS THERMIQUES

Un système d'arrosage fixe par rampes et rideaux d'eau à 6 l/m²/min, asservi à la détection gaz et flammes, assure le refroidissement des camions-citernes aux postes de chargement/déchargement.

CHAPITRE 9.5 BATIMENT DE PRODUCTION / STOCKAGE

Article 9.5.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'ensemble des parois est conforme au plan suivant :



La structure du bâtiment de production est R180.

Les parois séparatives, entre cellules, et entre les sous cellules (bunkers) sont REI 180.
Les parois extérieures des cellules 2, 3, 4 et 6 sont REI120

Les parois extérieures des cellules 1 et 5 sont REI 60

La paroi séparative entre le local administratif et le la cellule 1 est REI 120

Les murs séparatifs dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

A l'exception des portes de quai qui présentent un classement EI 60, les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 180 présentent un classement EI2 180 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2, à défaut un sas présentant un degré de résistance au feu équivalent peut-être mis en place.

Pour les cellules 2 , 3 et 4, les éléments de support de la couverture ainsi que les isolants thermiques sont de classe A1.

Pour les cellules 1, 5 et 6, les éléments de support de la couverture ainsi que les isolants thermiques sont de classe A2s1d0.

L'ensemble de la toiture du bâtiment production est de classe et d'indice BROOF (t3)

S'il existe un local de charge de batteries des chariots, celui-ci est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux cellules 2, 3, 4 et 6 ou isolé par une paroi de caractéristique minimale REI 120.

Article 9.5.2. STOCKAGE DES MATIERES ACTIVES

Les matières premières liquides constitutives des formules de mélange sont stockées dans la cellule 2.

La hauteur de stockage de liquides inflammables est limitée à 5 mètres.

Les étages supérieurs des racks sont destinées au stockage, sur une hauteur n'excédant pas 8 mètres, des produits non dangereux ou classés dangereux uniquement par leur caractère nocif, corrosif ou irritant.

La cellule 2 répond aux obligations des arrêtés ministériels :

- du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;
- du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.5.3. STOCKAGE DES EMBALLAGES ET COMPOSANTS

L'entreposage des emballages vides et autres composants des boîtiers aérosols est réalisé exclusivement dans les cellules 1 et 5.

La hauteur maximale de stockage au sein des cellules 1 et 5 n'excède pas 8 mètres .

Les cellules 1 et 5 répondent aux obligations de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.5.4. SALLES DE CONDITIONNEMENT (salles de mélange, lignes de remplissage, Bunkers)

Les salles de conditionnement sont équipées de dispositifs anti-projection de missiles en cas d'explosion et d'incendie tels que grillage sous toiture. . Ce grillage doit être de mailles adaptées au stockage sans dépasser 5cm x 5cm, suffisamment résistant et convenablement ancré.

Les salles de conditionnement répondent aux obligations de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.5.4.1. BUNKERS

Les bunkers sont des sous cellules des cellules 3 et 4, ils sont dédiés à l'opération de remplissage des boîtiers aérosols en phase gazeuse.

La pompe d'alimentation de chacune des lignes de remplissage est asservie à une détection de débit nul.

Dans les bunkers, le débit d'extraction en fonctionnement normal, permettant de maintenir une concentration inférieure à 10 % de la LIE, est de 1500 m³/h

Chaque bunker est équipé d'un système de détection gaz associé à une centrale de détection spécifique afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. L'implantation des détecteurs et les seuils d'alarme sont fixés conformément aux dispositions de l'article 8.10.3 du présent arrêté :

- le premier seuil d'alarme à 10 % de la LIE entraîne l'émission d'une alarme visuelle et sonore audible dans toutes les salles de conditionnement;

- le deuxième seuil d'alarme à 20 % de la LIE entraîne l'arrêt automatique de l'alimentation en gaz des bunkers, l'augmentation du débit d'extraction d'air du local de conditionnement à 3000 m³/h et la mise en sécurité de l'installation telle que définie à l'article 8.10.1 du présent arrêté.

La remise en service de la ligne d'aérosols est conditionnée par le retour à une concentration en gaz inférieure au seuil d'alarme.

Le système de détection est vérifié régulièrement (test des détecteurs, étalonnage...). L'ensemble de la chaîne d'asservissement fait l'objet à minima d'un test annuel, dont les résultats sont tracés.

La toiture des salles de remplissage des aérosols est soufflable, afin d'évacuer verticalement tout souffle d'explosion. Sa pression d'ouverture est fixée à 100 mbars.

Article 9.5.4.2. SALLES DE MELANGE

Les salles de mélange sont des sous cellules des cellules 3 et 4, elles sont dédiées à la préparation des mélanges à conditionner.

Dans les salles de mélange, le débit d'extraction en fonctionnement normal est :

- 5200 m³/h pour la salle de mélange 1,
- 17 000 m³/h pour la salle de mélange 2

Dans les salles de mélange, la prévention des atmosphères explosibles est assurée par un système d'extraction permanente avec rejet à l'extérieur du bâtiment, asservi à la mise en marche des installations.

La détection gaz et la détection incendie entraînent automatiquement :

- l'extraction des fumées et des vapeurs de solvant ;
- la fermeture automatique des portes coupe feu ;
- les actions de sécurité associées, fixés à l'article 8.10.1. du présent arrêté

Chaque salle de mélange est équipée d'un système de détection incendie associé à une centrale de détection spécifique afin de pouvoir détecter tout départ de feu dans les meilleurs délais.

Article 9.5.5. CELLULE DE STOCKAGE DES AEROSOLS (CELLULE 6)

Le stockage des aérosols est réalisé dans la cellule 6, dédiée à cette activité.

La hauteur maximale de stockage est de 8 mètres.

La cellule 6 est équipée de dispositifs anti-projection de missiles en cas d'explosion et d'incendie tels que grillage sous toiture. Ce grillage doit être de mailles adaptées au stockage sans dépasser 5cm x 5cm, suffisamment résistant et convenablement ancré.

La cellule de stockage est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2% de la superficie à désenfumer.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un dispositif d'évacuation de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs, en référence à la norme NF EN 12 101-2 version 2003, présentent les caractéristiques suivantes:

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.

- classe de température ambiante T0 (0 °C).

- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En présence d'un système d'extinction automatique :

- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;
- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.

TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

A LA RUBRIQUE 4802 (D)

Le stockage de HFC 134 A en cuve est implanté et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4802.

CHAPITRE 11 .1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions de son établissement et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 11.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 11.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets concernés - identification : extracteurs des halles des mélanges 1 et 2 - repères : conduits n°3 et 4	
Paramètres	Fréquence de mesure
Poussières	Annuelle (*)
SO ₂	
HCl	
Fluor	
COVNM	
COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F	
COV Annexe III	
Métaux	

(*) Cette fréquence sera suivie pendant les deux premières années de fonctionnement des installations. Elle pourra ensuite éventuellement être augmentée et d'autres paramètres à analyser pourront être ajoutés en fonction des résultats enregistrés pendant cette période probatoire.

Article 11.2.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	
HFC, PFC	Bilan matière	

Article 11.2.3. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Poussières	Annuelle
SO2	
HCl	
Fluor	
COVNM	
COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F COV Annexe III	
Métaux	

Article 11.2.4. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 11.2.5. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n°1 : eaux industrielles et domestiques

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
DCO			
DBO ₅			
Azote global			
Phosphore total			
Composés organiques halogénés (AOX)			
Hydrocarbures totaux			

Rejet n°2 : eaux pluviales de voiries et aires de stationnement

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	Instantané	Annuelle	Annuelle
DCO			
DBO ₅			
Azote global			
Phosphore total			
Composés organiques halogénés (AOX)			
Hydrocarbures totaux			

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	Instantané	Annuelle	Annuelle
DCO			
DBO ₅			
Azote global			
Phosphore total			
Composés organiques halogénés (AOX)			
Hydrocarbures totaux			

(*) Les prélèvements sont effectués à l'arrivée des effluents dans le bassin d'infiltration. Cette fréquence sera suivie pendant les trois premières années de fonctionnement des installations pour s'assurer de la qualité des eaux infiltrées. L'exploitant pourra ensuite demander un allègement de cette fréquence et, éventuellement, des paramètres à analyser en fonction des résultats enregistrés pendant cette période probatoire. A contrario, des fréquences plus élevées et les mesures de nouveaux paramètres pourront éventuellement être demandées par l'inspection en fonction de la qualité des résultats enregistrés durant cette même période probatoire.

Article 11.2.6. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 11.2.7. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 11.2.8. Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 10.2.3.2 ci-dessus.

Article 11.2.9. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 11.2.10. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 11.2.11. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Cette mesure est ensuite renouvelée tous les 3 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 11.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire suivant un trimestre ou un semestre de référence un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de la période considérée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de ladite période (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 11.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.1.

Article 11.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 11.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 11.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-SANCTIONS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 12.1. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 12.2. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 12.2. Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de ROUVIGNIES, DENAIN, HAULCHIN, HAVELUY, HERIN, OISY, PROUVY, LA SENTINELLE, THIANT, TRITH-SAINT-LEGER, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN ,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUVIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

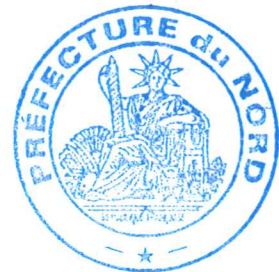
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Autorisations)

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Lille, 31 JUIL 2017
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



ANNEXE 1

LISTE (NON EXHAUSTIVE) DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Articles	Chaînes et actions de sécurité
Alarme et mise en sécurité du site sur détection gaz <u>Fonction</u> : Limiter les fuites de gaz	Article 8.10.3	Détecteurs de gaz inflammables asservis à une alarme (10% LIE) et la mise en sécurité du site (fermetures des vannes et arrêt des pompes 20 secondes après détection)(20% LIE)
Alarme et mise en sécurité du site sur détection feu <u>Fonction</u> : Limiter les fuites de gaz	Article 8.10.4	Détecteurs de feu asservis à une alarme et à la mise en sécurité du site (fermetures des vannes et arrêt des pompes 20 secondes après détection) et déclenchement de l'arrosage automatique de la zone de déchargement.
Alarme et mise en sécurité du site sur arrêt d'urgence <u>Fonction</u> : Limiter les fuites de gaz	Article 8.10.2	Boutons d'arrêt d'urgence asservis à la mise en sécurité automatique du site
Arrêt du remplissage des réservoirs sur niveau haut (85%) des réservoirs <u>Fonction</u> : Eviter le surremplissage des réservoirs	Article 9.1.6	Double détection de niveau indépendante de la mesure en continu asservi à l'arrêt du remplissage du réservoir et la mise en sécurité de l'installation, le déclenchement d'une alarme sonore, reportée sur la télésurveillance et consignation
Soupapes de sécurité sur les cuves <u>Fonction</u> : Maîtrise de la surpression dans les réservoirs	Article 9.1.7	Soupapes tarées pour garantir une pression dans le réservoir inférieure à 10% de la pression maximale en service
Refroidissement des camions-citernes aux postes de déchargement	Article 9.4.4	Arrosage fixe du poste de déchargement par rampe et rideaux d'eau asservi à la détection gaz et flammes
Isoler les lignes amont et aval du flexible de transfert <u>Fonction</u> : Limiter les fuites de gaz en cas de mouvement intempestif d'un camion	Article 9.4.2	Double clapet de rupture sur les flexibles de déchargement
Asservissement de l'arrêt du dépotage au mouvement du camion-citerne <u>Fonction</u> : Limiter les fuites de gaz en cas de mouvement intempestif du camion	Article 9.4.2	dispositifs automatiques mis en place pour arrêter les opérations de dépotage et mettre en sécurité les installations en cas de départ anticipé du chauffeur ou de tout autre mouvement intempestif d'un camion
Condamnation de l'accès routier <u>Fonction</u> : Protéger les camions d'une collision au poste de chargement/déchargement	Article 9.4.2	autorisation de déchargement est asservie à la condamnation physique de l'accès routier à la zone de dépotage

Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Articles	Chaînes et actions de sécurité
Asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions à la mise en sécurité du site <u>Fonction</u> : Limiter les fuites de gaz	Article 9.4.2	Dispositif CISC sur les postes de chargement camions permettant l'asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions à la mise en sécurité du site (CISC, coupleur Intelligent de Sécurité Camion)

ANNEXE 2

plan de situation de l'établissement

